



**Commune de
Plouhinec**

**ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable - Constructions et travaux non
soumis à permis de construire**

DOSSIER N° DP 29197 26 00066

Déposé le :	16/04/2026
Avis de dépôt affiché le :	28/04/2026
Demandeurs :	Céline DUTOURNIER Et Hervé DUTOURNIER
Adresse des demandeurs :	1, rue Cail 75010 PARIS 10
Pour :	La modification d'ouvertures en façade Sud d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis :	1 Rue du General Leclerc 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YD67, YD148

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'applique au projet ;

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2026, reçu le 08/06/2026 (ci-annexé) ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 21/03/2026 ;

Considérant que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

Considérant que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Winoc et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'elle est donc protégé au titre des abords ;

Considérant ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;
Considérant de surcroit qu'il est soumis à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet objet de la déclaration préalable porte sur la modification d'ouvertures en façade Sud d'une maison d'habitation sur un terrain sis 1 Rue du General Leclerc, sur la commune de Plouhinec ;
Considérant que le projet concerne une maison caractéristique des constructions de bourgs de la fin du XIXème début XXième siècle ;
Considérant qu'elle présente un fort intérêt architectural par la composition de sa façade et les modénatures qui la composent : chainage d'angle, corniche, bandeaux en pierre de taille et encadrement des ouvertures ;
Considérant que les menuiseries, par leurs dessins, participent à la qualité architecturale des façades et qu'une simplification de leur dessin accompagnée d'une teinte inadaptée à la typologie de la construction serait susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords ;
Considérant dès lors que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis susvisé, s'oppose à ce projet ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec
Le 09/06/2026
Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

NOTA : Les pétitionnaires prendront impérativement connaissance de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France susvisé. Les conseils émis par l'ABF dans son avis permettent aux pétitionnaires de revoir son projet afin de déposer un nouveau dossier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.